



Commune de Curienne– Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Annexe 1 à la délibération : exposé de la procédure
et justification des modifications apportées au projet**

Version du 23/08/2018

Le présent rapport expose le projet de modification n°1 du PLU de Curienne, le bilan de l'enquête publique qui s'est tenue du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus et la justification des évolutions proposées.

1. Les objectifs de la modification n°1 du PLU

Le PLU de Curienne a été approuvé le 14 octobre 2005 et a fait l'objet d'une mise à jour afin d'intégrer un nouveau périmètre de protection de captage en date du 5 décembre 2017.

L'objectif de cette modification n°1 est d'intégrer plusieurs ajustements au PLU de la commune afin de le rendre plus adapté au contexte actuel de la commune :

Ajustement du règlement graphique :

- Inscrire une servitude de projet au titre de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme sur le secteur du chef-lieu, pour permettre la réalisation d'un projet de logements,
- Intégrer de nouvelles connaissances en matière de zone humide, afin de préserver des secteurs sensibles,
- Identifier un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage.

Ajustement du règlement écrit :

- Réduire les reculs par rapport à l'axe de la RD11 en zone U afin de générer de la constructibilité dans l'enveloppe urbaine à proximité des réseaux,
- Autoriser les extensions des bâtiments d'habitation en zone N1 et N1p,
- Autoriser les changements de destination des bâtiments dans toutes les zones constructibles.

2. Le choix de la procédure

La modification est devenue la procédure classique d'évolution du PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L 153-31 :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n°1 du PLU de Curienne respecte ces critères. La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées.

3. Le déroulement de la procédure de modification n°1

La procédure de modification n°1 du PLU de Curienne a été engagée par arrêté du 12 décembre 2017.

Le projet de modification a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale pour examen au cas par cas. Sa décision n° 2017-ARA-DUPP-00679 en date du 12 mars 2018 indique que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de modification a été notifié au préfet et aux personnes publiques associées (Préfet, présidents du conseil régional, du conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de

commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la chambre d'agriculture, Maire de Curienne et des communes limitrophes, Parc naturel régional du Massif des Bauges, CDPENAF).
Les avis émis par les personnes publiques associées ont été joints au dossier d'enquête.

Monsieur Jean-Claude Hannon a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

L'ouverture d'une enquête publique, du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus, a été prescrite par arrêté n° 2018-026A du 24 avril 2018.

Les pièces du dossier de modification n°1 du PLU de Curienne ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été déposées du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels à la mairie de Curienne et au siège de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'enquête ont pu être consultées et téléchargées sur le site internet de <https://www.grandchambery.fr>

Le commissaire enquêteur a reçu les observations faites sur le projet de modification n°1 du PLU de Curienne dans les lieux aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Curienne, le mardi 29 mai 2018 de 9h00 à 12h00,
- à la mairie de Curienne, le vendredi 15 juin 2018 de 15h00 à 17h00
- au siège de Chambéry métropole-Cœur des Bauges (106, allée des Blachères - 73026 Chambéry) le vendredi 29 juin de 14h00 à 16h00
- à la mairie de Curienne, le vendredi 29 juin de 16h30 à 17h00.

Les observations du public ont pu être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête : Chambéry métropole-Cœur des Bauges - 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry cedex.

Elles pouvaient également être adressées par mail du 29 mai 2018 8h00 au 29 juin 2018 17h00 à enquete.publique-plu@grandchambery.fr en spécifiant l'objet : Enquête publique Modification n°1 PLU CURIENNE.

Le commissaire enquêteur a remis le 1^{er} juillet 2018 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites et orales auquel Chambéry métropole-Cœur des Bauges a répondu sous 15 jours conformément au code de l'urbanisme.

4. Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA)

Le projet de modification a fait l'objet de huit avis :

Avis de la commune de Saint-Jean-d'Arvey du 22 janvier 2018

La commune de Saint-Jean-d'Arvey indique que le projet de modification n'appelle aucune remarque.

Avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc daté du 12 février 2018

Celle-ci n'émet pas de remarques car cette modification n'impacte pas les zone A.

Avis du Département de la Savoie daté du 30 janvier 2018

Le département émet un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Curienne.

Avis de la chambre de commerce et d'industrie du 09 février 2018

Ce projet n'apporte pas de remarques particulières de la part de la CCI.

Avis du Syndicat Mixte Métropole Savoie du 30 janvier 2018

« Les différents points de la modification tendent à une optimisation des capacités de construction et à un aménagement cohérent de l'espace sur des secteurs déjà urbanisés ou ayant vocation à l'être. Ces adaptations s'inscrivent dans les préconisations du SCoT. Ainsi l'objet de la modification n°1 est compatible avec le SCoT. »

Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Savoie du 13 mars 2018

« Suite à l'analyse du dossier visant à la conduite d'une modification n°1 du PLU de la commune de Curienne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie émet une remarque à l'encontre du dossier présenté. Les ajustements du règlement graphique et écrit ne remettent pas en cause le PADD du PLU de la commune. »

Avis du préfet de Savoie du 16 mars 2018

Voir avis annexé.

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie du 16 mai 2018

Voir avis annexé. « Les membres de la commission, [...] ont émis l'avis ci-joint favorable sur le fond aux dispositions du règlement des zones A et N relatifs aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, sous réserve d'apporter les précisions nécessaires conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme. »

5. Bilan de l'enquête publique

Sur la période de l'enquête, deux observations ont été inscrites sur les registres papiers, un courrier a été adressé au siège de l'enquête et aucune observation n'a été envoyée par courriel. Le commissaire enquêteur a rencontré vingt personnes au cours de ses permanences.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 19 juillet 2018. Suite à la demande du Tribunal Administratif de Grenoble, le commissaire enquêteur a détaillé ses motivations personnelles ayant amené à émettre son avis sur la procédure. Le rapport avec avis motivés a été transmis le 31 juillet 2018.

Rapport complet du commissaire enquêteur joint.

Avis du commissaire enquêteur :

« Considérant les observations formulées par le public,
Considérant l'avis des Personnes publiques associées,
Considérant la prise en compte des observations et les propositions, en réponse aux diverses observations, exprimées par M. le Maire de Curienne et par Grand Chambéry à l'issue de l'enquête,
J'estime que les propositions en réponse aux diverses observations contribueront à l'amélioration et à une meilleure acceptation du projet et qu'il conviendra donc de les intégrer au projet de modification N°1 PLU avant son approbation définitive.

Le commissaire enquêteur a conclu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable aux mesures proposées dans la modification n°1 du PLU de Curienne, avis assorti des réserves suivantes :

- Prise en compte des observations de la Préfecture et de la CDPENAF concernant les Zones Humides,
- Modification du projet en appliquant les réponses apportées par Monsieur le Maire de Curienne et Grand Chambéry aux observations du public portées sur les registres d'enquête et des personnes associées. »

6. Modifications du projet de modification n°1 du PLU à l'issue de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur recommande dans son rapport de prendre en compte des erreurs dans la reprise du règlement écrit ainsi que les observations du public et avis des personnes publiques associées tel que proposé dans la réponse au PV de synthèse (ci-joint) par Grand Chambéry en accord avec la commune de Curienne :

P12 et 13 – suite aux observations du public, la servitude projet inscrite dans cette modification est réduite sur les seules parcelles 798, 798 et 797. En effet, un projet est en cours sur la parcelle A

n°809 et la parcelle A n°665 initialement inscrite est un jardin d'agrément d'une maison individuelle. Ces deux parcelles sont donc sorties de la servitude de projet.

P15 Afin de prendre en compte la demande de la préfecture et mieux préserver les zones humides le projet est modifié comme suit:

Tout aménagement prévu sur la zone devra donc bien prendre en compte l'alimentation particulière de ces zones humides afin de les préserver.

P15 : Indentification d'un bâtiment d'élevage. Le numéro parcellaire du bâtiment d'élevage était erroné dans le projet de modification soumis à enquête publique. Il s'agit du bâtiment se trouvant sur la parcelle C 937 et non C 918.

P19 à 21 : Afin de permettre les extensions des bâtiments d'habitation dans le règlement du PLU et tel que demandé par la CDPENAF pour répondre à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, les articles N1 et N2 du règlement sont modifiés de la manière suivante :

Article N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En N, ~~N1~~, N* et ~~N1p~~, toute construction nouvelle et extension.

En N1 et N1p, toute construction nouvelle.

Article N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

En secteurs N1 et N1p,

- L'aménagement dans le volume existant ~~sans changement de destination, ni création de SHON, ni extension~~, des constructions sous réserve de l'existence d'un assainissement, conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur et sans rejet en milieu naturel.

- les extensions ne devront pas dépasser 30% de la superficie existante dans la limite de 30 m² d'emprise au sol. Est considérée comme extension toute augmentation de la surface brute et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction existante ou verticalement par surélévation de la construction existante. Toute construction accolée à la construction principale est une extension.

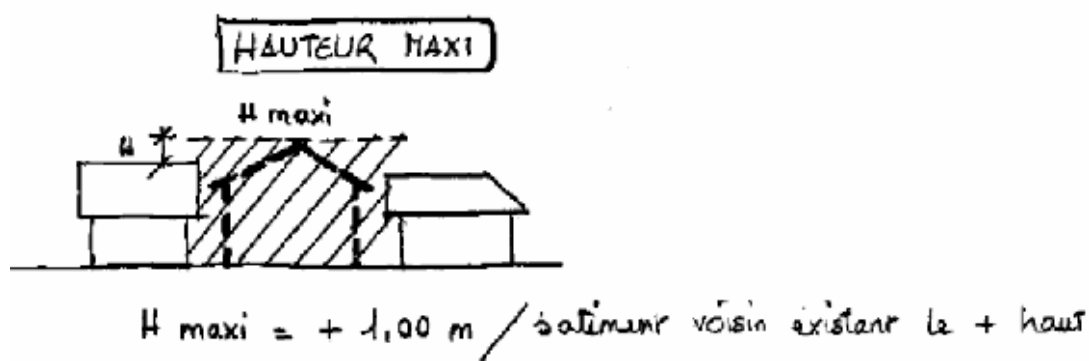
Article N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs relatives et maximales des constructions ne doivent pas dépasser de plus d'1 m les hauteurs relatives et maximales existantes constatées et mesurées par ordre de priorité :

1- par rapport aux bâtiments jouxtant l'opération (mitoyens ou édifiés sur les parcelles contiguës), (Cf croquis suivant)

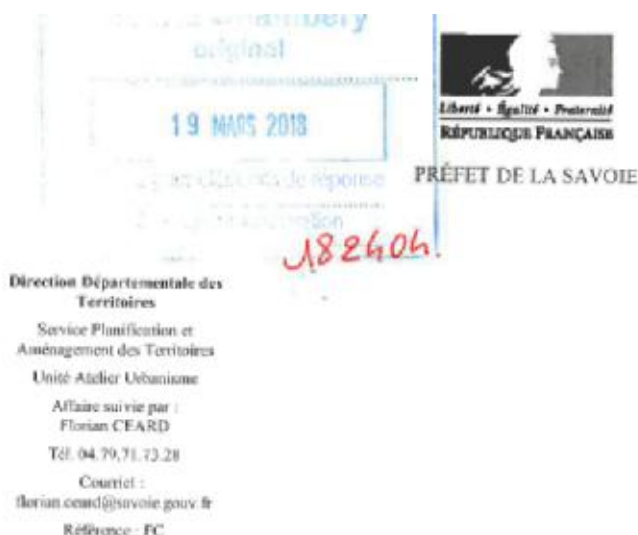
2- en cas de forte distorsion constatée entre les bâtiments jouxtant l'opération, selon la moyenne des hauteurs relatives et maximales du bâti voisin le plus significatif dans lequel elles s'insèrent.

3-



- Page 7 : mettre en cohérence les numérotations des modifications apportées au projet avec les paragraphes explicatifs du document.

La notice de présentation de la modification annexée à la délibération est modifiée pour tenir compte de ces remarques de forme et de fond suite aux remarques des observations du public et avis des PPA.



Copie BSA
Copie n° 1 le Maire de
Curienne.

Chambéry, le

16 MARS 2018

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 10 janvier 2018, vous avez adressé à Monsieur le Préfet de la Savoie une version du dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Curienne.

Parmi les objets de cette modification, le second vise à améliorer le repérage de certains périmètres de zones humides dans le règlement graphique. J'ai à ce titre noté que les nouveaux périmètres de ces zones dans les secteurs des Bauches et des Vachers se situent pour partie au sein de zones AU du PLU, donc potentiellement urbanisables. Ce repérage plus précis est donc à saluer, car il permet d'ores et déjà d'améliorer la gestion de ces enjeux sans attendre la mise en œuvre du PLU.

Je tenais néanmoins à attirer votre attention sur le choix du libellé retenu dans le règlement écrit, susceptible de se prêter à différentes interprétations. Le projet de modification prévoit en effet dans les deux zones AU concernées que « la zone humide devra être prise en compte dans l'aménagement de la zone AU ». En l'état, ce libellé ne permet pas d'identifier si le PLU interdit formellement toute atteinte à ces zones, ou s'il conserve aux aménagements la possibilité de les impacter en cas de nécessité.

Or, ces deux interprétations n'emportent pas les mêmes conséquences du point de vue de la séquence « Éviter / Réduire / Compenser » : ainsi, si une interdiction d'atteinte aux zones dispense mécaniquement de la conduite de la séquence, ne pas exclure cette possibilité légitimerait dans le cadre du PLU une analyse a minima sur les composantes « Éviter » et, pour partie, « Réduire ».

Monsieur Lionel MITHIEUX
Vice-Président en charge de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences
Communauté d'agglomération de Grand Chambéry
106, allée des Blachères
73026 CHAMBERY cedex

Direction Départementale des Territoires de la Savoie - L'ADRET 61 Rue des Cèvennes - CS21106 - 73000 CHAMBERY
standard : 04.79.71.73.73 - télécopie : 04.79.71.73.00 DDT@savoie.gouv.fr
<http://www.savoie.gouv.fr/>

Si une telle analyse n'était pas conduite à l'occasion de la présente modification, il reviendrait alors aux aménagements ou projets mis en œuvre ultérieurement sur les zones AU concernées de conduire l'ensemble de la séquence « ERC » : ceux-ci ne pourraient pas se prévaloir d'une localisation au sein de zones AU autorisées au PLU pour ne pas étudier notamment la composante liée à l'évitement.

Aussi, dans l'éventualité où il serait d'ores et déjà prévu de ne pas porter atteinte aux zones humides, le choix d'un libellé plus explicite s'avérerait sans doute préférable au regard de la modification en cours. De manière plus générale, sauf à ce qu'il soit impératif de réaliser des aménagements susceptibles d'impacter les zones humides avant l'entrée en vigueur du PLUi, le choix d'un libellé interdisant formellement toute atteinte à ces zones (destruction ou altération des fonctionnalités) permettrait de lever temporairement la problématique « ERC », l'analyse pouvant si nécessaire être intégrée aux réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les services de la DDT restent à votre entière disposition pour tout échange ou précision qui vous paraîtrait utile, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre LESTOILLE

Copie : DDT/SEEF



AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

Consultation au titre de l'examen du règlement
des extensions en zones A et N
(article L.151-12 du code de l'urbanisme)

Projet de modification n°1 du PLU de CURIENNE

Consultation des membres de la CDPENAF

Les membres de la CDPENAF de la Savoie ont été consultés par messagerie le mardi 03 avril 2018 pour examiner les dispositions du règlement des zones agricoles, naturelles et forestières relatives aux extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants, du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Curienne, engagée par arrêté n°2017-120A du 12 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole Cœur des Bauges.

Contexte

La commune de Curienne est incluse dans le périmètre du SCoT de Métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005.

L'objectif de la modification est d'intégrer la nouvelle connaissance du territoire et de rendre opérationnels et réalisables les projets pour dynamiser la commune, en s'appuyant sur les orientations du PADD (renforcement de l'attractivité de la commune, accentuation du potentiel existant, préservation des secteurs sensibles, accueil des activités dans le respect de la qualité des paysages et la tradition rurale). Le projet de modification est compatible avec le SCoT.

Parmi les inflexions données au PLU, des modifications concernent le règlement écrit, dont les extensions des bâtiments d'habitation existants dans les secteurs N1 et N1p.

A ce titre, le projet est soumis à l'avis de la CDPENAF.

Rappel du cadre juridique (article L.151-12 du code de l'urbanisme)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières [...], les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]

Extrait du projet de modification n°1 de PLU de Curienne

« Les élus souhaitant permettre aux habitants d'adapter leur habitation à leur besoin pour ne pas avoir besoins de déménager sans pour autant nuire à l'environnement, il est proposé d'autoriser les extensions des bâtiments d'habitation situés en N1 et N1p en les réglementant :

[...] En secteurs N1 et N1p

[...]

- les extensions ne devront pas dépasser 30 % de la superficie existante dans la limite de 30m² d'emprise au sol. Est considérée comme extension **toute augmentation de la surface brute et/ou du volume d'une construction**. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction existante ou verticalement par surélévation de la construction existante. Toute construction accolée à la construction principale est une extension.

[...]

A l'issue de la consultation, les membres de la CDPENAF demandent que soient apportées les précisions ci-après au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Curienne.

Pour répondre aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, le projet de règlement modifié doit préciser :

- les conditions de **hauteur** des extensions prévues dans les secteurs N1 et N1p

De plus, dans les mêmes secteurs, le libellé du projet de règlement doit mentionner que les extensions concernent les **bâtiments d'habitation existants**.

Enfin, il y a lieu de **mettre en cohérence** :

- l'article N1 du PLU relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, qui vise toute construction nouvelle et extension en secteur N1 et N1p entre autres,
- et
- l'article N 2 du projet de modification du PLU qui autorise désormais les extensions dans ces mêmes secteurs,

Conclusion de la consultation des membres de la CDPENAF

- au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme pour l'examen du règlement des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zones N et A :
- l'avis conclusif est favorable sous réserve d'apporter les précisions demandées.

16 MAI 2018

Chambéry, le
pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF

Jean-Pierre LESTOILLE